

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 79-91/APS

du 10 décembre 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del..... 2
- Congrès..... 1
- A.P.S..... 32
- SGPS..... 4
- SAPS..... 4
- PAYEUR SUD..... 1
- DTASS..... 2
- DPASS..... 4
- CHT..... 1
- CM..... 13
- CAFAT..... 1
- ORDRES..... 3
- ARCHIVES..... 1
- JONC..... 1

D E L I B E R A T I O N

**modifiant la délibération n° 12/90/APS prise
pour l'application dans la Province Sud de
la délibération cadre du Congrès 49 du 28.12.89
relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud.**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

Vu la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

Vu la délibération 12/90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la Province Sud prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès N° 49 du 28.12.89 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud.

A adopté en sa séance du 10 décembre 1991, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 37 de la délibération n° 12/90/APS du 24/01/90 susvisée est complété comme suit :

L'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur est fixée à 34 000 FCFP à compter du mois de janvier 1992.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,
Pierre BRETEGNIER